

PROJET DE LOI

N° 1

adopté

le 11 octobre 1978

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

réglementant la publicité extérieure et les enseignes.

Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 339, 448, 449 et 459 (1977-1978).

Article premier.

La présente loi fixe, afin d'assurer la protection du cadre de vie, les règles applicables à la publicité extérieure, aux enseignes, aux enseignes publicitaires et aux préenseignes, dès lors que celles-ci sont visibles d'une voie publique ou privée ouverte à la circulation, dans le sens précisé par un décret en Conseil d'Etat.

CHAPITRE PREMIER

Dispositions applicables à la publicité extérieure.

Section 1. — *Dispositions générales.*

Art. 2.

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux inscriptions ou images, lumineuses ou non, destinées à informer le public ou à attirer son attention ainsi qu'aux dispositifs prévus pour recevoir ces inscriptions ou images, quels que soient la nature des indications données, le procédé utilisé pour les réaliser et la qualité de leur auteur. Elles ne concernent pas les enseignes, enseignes publicitaires et préenseignes mentionnées au chapitre II ci-dessous.

Art. 3.

Toute publicité est interdite :

1° sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ;

2° sur les monuments naturels et dans les sites classés ;

3° dans les parcs nationaux et les réserves naturelles.

Le maire, après avis de la commission départementale compétente en matière de sites et du conseil municipal, peut également interdire toute publicité sur des immeubles qui, bien que non classés ni inscrits présentent un caractère esthétique, historique ou pittoresque.

Art. 4.

Toute publicité, tout dispositif publicitaire doit mentionner le nom et l'adresse de la personne ou bien la dénomination ou la raison sociale de l'entreprise qui les a apposés ou installés. Toutefois, cette obligation ne s'applique pas aux publicités visées à l'article 12, ainsi qu'à la publicité faite sur mobilier urbain.

Section 2. — *Publicité en dehors des agglomérations.*

Art. 5.

En dehors des agglomérations, la publicité ne peut être admise qu'à titre exceptionnel, à l'intérieur de périmètres dits « d'affichage autorisé ». Ces périmètres

ne peuvent être institués qu'à proximité d'établissements commerciaux ou industriels, ou de centres artisanaux, ou dans des groupements d'habitations, notamment dans des lieux-dits importants.

Les termes « agglomération » et « lieux-dits » sont pris dans le sens retenu en matière de circulation routière.

Art. 6.

Les périmètres d'affichage autorisé sont institués à la demande du conseil municipal.

La délimitation de ces périmètres et les prescriptions qui s'y appliquent sont élaborées conjointement par les représentants de la commune intéressée et des services de l'Etat, au sein d'un groupe de travail présidé par le maire. Les chambres de commerce et d'industrie, les chambres de métiers et les chambres d'agriculture sont, à leur demande, associées avec voix consultative à ce groupe de travail. Les associations locales d'usagers visées à l'article 26 de la présente loi sont consultées, à leur demande, par le maire. Le préfet soumet, après avis de la commission départementale compétente en matière de sites, le projet de délimitation et de réglementation à l'avis du conseil municipal. En cas d'avis favorable de ce dernier, la publication de ces dispositions est assurée par arrêté préfectoral. En cas de modification apportée par le conseil municipal, le préfet publie les nouvelles dispositions, ou les transmet, pour décision par arrêté ministériel, au ministre chargé des sites.

L'avis de la commission départementale compétente en matière de sites est réputé acquis s'il n'est pas

intervenue dans un délai de deux mois de la saisine par le préfet.

La délimitation des périmètres d'affichage autorisé et les prescriptions qui s'y appliquent peuvent être modifiées dans la forme prévue pour leur établissement.

Section 3. — *Publicité à l'intérieur des agglomérations.*

Art. 7.

A l'intérieur des agglomérations, et sous réserve des dispositions des articles 8 et 9 ci-dessous, la publicité est admise si elle satisfait à des prescriptions fixées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret précise notamment, en fonction des procédés et des dispositifs utilisés, les emplacements où la publicité peut être réalisée sur les bâtiments et sur les clôtures, les conditions générales d'implantation des portatifs ou d'utilisation de certains éléments de mobilier urbain comme supports publicitaires. Il détermine également les prescriptions relatives à la hauteur au-dessus du sol de la publicité, à sa surface unitaire ou à sa surface totale sur un même support et fixe les conditions d'entretien des dispositifs et de leur emplacement.

L'installation des dispositifs de publicité lumineuse autres que ceux qui supportent des affiches éclairées par projection ou par transparence est soumise à autorisation du maire.

Art. 8.

Dans tout ou partie d'une agglomération, il peut être institué à la demande du conseil municipal, des zones de réglementation spéciale de la publicité dénom-

mées « zones d'affichage restreint » ou « zones d'affichage élargi ».

La délimitation de ces zones et les prescriptions qui s'y appliquent sont élaborées conjointement par les représentants de la commune intéressée et des services de l'Etat, au sein d'un groupe de travail présidé par le maire. Les chambres de commerce et d'industrie, les chambres de métiers et les chambres d'agriculture sont, à leur demande, associées avec voix consultative à ce groupe de travail. Les associations locales d'usagers visées à l'article 26 de la présente loi sont consultées, à leur demande, par le maire. Le préfet soumet, après avis de la commission départementale compétente en matière de sites, le projet de délimitation et de réglementation à l'avis du conseil municipal. En cas d'avis favorable de ce dernier, la publication de ces dispositions est assurée par arrêté préfectoral. En cas de modification apportée par le conseil municipal, le préfet publie les nouvelles dispositions ou les transmet, pour décision par arrêté ministériel, au ministre chargé des sites.

L'avis de la commission départementale compétente en matière de sites est réputé acquis s'il n'est pas intervenu dans un délai de deux mois de la saisine par le préfet.

La délimitation des zones de réglementation spéciale et les prescriptions qui s'y appliquent peuvent être modifiées dans la forme prévue pour leur établissement.

Art. 8 bis (nouveau).

Dans les zones d'affichage restreint, l'arrêté pris en application de l'article 8 peut interdire la publicité ou l'installation de certaines catégories de dispositifs publi-

citaires ou soumettre la publicité à des prescriptions plus restrictives que celles du régime général fixé en application de l'article 7, notamment en matière d'emplacement, de surface et de hauteur.

Cet arrêté peut en outre subordonner l'installation d'un dispositif publicitaire ou l'apposition d'une publicité à l'autorisation préalable du maire ou déterminer les conditions et les emplacements auxquels cette installation ou cette apposition est exclusivement admise.

Art. 8 *ter* (nouveau).

Dans les zones d'affichage élargi, l'arrêté pris en application de l'article 8 soumet la publicité à des conditions particulières ayant pour effet d'alléger tout ou partie des prescriptions fixées en application de l'article 7.

Ces conditions particulières peuvent comporter une procédure d'autorisation exceptionnelle par le maire pour l'installation de dispositifs non conformes aux normes édictées par l'arrêté.

Art. 9.

A l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite :

1° dans les zones de protection délimitées autour des sites classés ou inscrits ou autour des monuments historiques classés ;

2° dans les secteurs sauvegardés ;

3° dans les zones périphériques délimitées autour des parcs nationaux et dans les parcs naturels régionaux ;

4° dans les sites inscrits à l'inventaire ;

5° à moins de 100 mètres des immeubles visés au 1° de l'article 3 et au dernier alinéa du même article.

Ces interdictions peuvent être levées par l'institution de zones d'affichage restreint. Dans les cas visés aux 4° et 5° ci-dessus, l'interdiction peut également être levée par l'institution de secteurs soumis au régime général fixé en application de l'article 7 ou, à titre exceptionnel, d'une zone d'affichage élargi.

Les zones et secteurs mentionnés à l'alinéa précédent sont institués selon la procédure définie à l'article 8.

Art. 10.

..... Supprimé

Art. 11.

Sous réserve des dispositions de la présente loi, un arrêté du maire détermine, sur le domaine public ou privé communal, un ou plusieurs emplacements destinés à l'affichage d'opinion, ainsi qu'à l'annonce des manifestations culturelles, politiques, syndicales ou sportives organisées par des associations sans but lucratif. Aucune redevance ou taxe n'est perçue à l'occasion de cet affichage ou de ces annonces.

En vue d'assurer la liberté d'opinion et de répondre aux besoins des associations locales, les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat en fonction du nombre d'habitants et de la superficie de la commune.

Section 4. — *Dispositions particulières applicables à certains modes d'exercice de la publicité.*

Art. 12.

La publicité apposée sur les véhicules terrestres, sur les navires et autres bâtiments de mer ainsi que sur les bateaux, la publicité à la surface de l'eau par quelque procédé que ce soit ainsi que la publicité dans les airs, peuvent être interdites ou subordonnées à autorisation, ou encore soumises à des prescriptions générales, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 12 bis (nouveau).

Les communes disposent du droit d'utiliser à leur profit, comme support de publicité commerciale ou d'affichage libre prévu à l'article 11, les palissades de chantier lorsqu'elles débordent sur le domaine public communal.

CHAPITRE II

Dispositions applicables aux enseignes, enseignes publicitaires et préenseignes.

Art. 13.

L'enseigne est l'indication par quelque procédé visuel que ce soit, d'une activité s'exerçant dans tout ou partie de l'immeuble sur lequel elle est apposée. Elle ne peut comporter d'autres mentions que celles d'un nom, d'une profession, d'une dénomination ou d'une raison sociale et de la marque qui y est attachée.

L'enseigne publicitaire désigne toute annonce complémentaire de l'enseigne, qu'elle soit portée sur un dispositif distinct de celle-ci, mais installé sur le même immeuble ou qu'elle figure sur l'enseigne elle-même ; dans ce dernier cas, l'enseigne ainsi complétée est elle-même considérée comme une enseigne publicitaire.

Art. 14.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les prescriptions générales relatives à l'installation et à l'entretien des enseignes et des enseignes publicitaires. Ce décret détermine ces prescriptions en fonction des procédés utilisés, de la nature des activités, des lieux où elles s'exercent et des dimensions des immeubles où elles sont signalées. Il fixe également les conditions dans lesquelles ces prescriptions peuvent être adaptées aux circonstances locales.

Sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles 3 et 9 ainsi que dans les zones d'affichage restreint, l'installation d'une enseigne ou d'une enseigne publicitaire est soumise à autorisation. L'installation d'une enseigne publicitaire peut y être interdite.

Art. 15.

La préenseigne désigne le dispositif signalant par quelque procédé que ce soit la proximité de l'immeuble où s'exerce une activité déterminée. Son installation est soumise aux dispositions qui régissent la publicité dans les lieux considérés.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions et les cas dans lesquels l'installation de préenseignes déroge aux interdictions ou prescriptions prévues à l'alinéa précédent lorsqu'il s'agit de signaler des activités soit particulièrement utiles pour les personnes en déplacement ou liées à des services publics ou d'urgence, soit s'exerçant en retrait de la voie publique, soit en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales.

CHAPITRE III

Dispositions communes.

Art. 16.

Les autorisations prévues aux chapitres premier et II ci-dessus sont délivrées au nom de l'Etat.

Un décret en Conseil d'Etat fixe le délai à l'expiration duquel le défaut de réponse de l'autorité administrative emporte autorisation de plein droit. Ce délai ne pourra excéder quatre mois.

Art. 16 *bis* (nouveau)

Lorsqu'elle est consultée en application de la présente loi, la commission départementale compétente en matière de sites est complétée par des représentants de la commune et des professions intéressées, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 16 *ter* (nouveau)

Les textes et documents relatifs aux prescriptions qui régissent l'affichage dans la commune sont tenus en mairie à la disposition du public.

Art. 17.

Nul ne peut faire de publicité ni installer une préenseigne sur un immeuble, bâti ou non, sans l'autorisation écrite du propriétaire.

Le contrat de louage d'emplacement se fait par écrit. Il est conclu pour une période qui ne peut excéder six ans à compter de sa signature. Il peut être renouvelé par tacite reconduction par périodes d'une durée maximum de trois ans, sauf dénonciation par l'une des parties trois mois au moins avant son expiration.

Le contrat doit prévoir que dans les trois mois qui suivront son expiration, l'emplacement loué sera remis par le preneur dans son état antérieur. En outre, il doit comporter une clause aux termes de laquelle l'emplacement loué devra être maintenu en permanence en bon état d'entretien. Faute d'exécution de cette obligation, le bailleur pourra obtenir à son choix du juge des référés, soit l'exécution des travaux nécessaires, soit la résolution du contrat et la remise des lieux en bon état aux frais du preneur.

A défaut de paiement du loyer, le contrat sera résilié de plein droit au bénéfice du bailleur après mise en demeure de payer, restée sans effet durant un mois.

Le contrat doit comporter la reproduction des quatre alinéas précédents.

Les dispositions du présent article sont d'ordre public.

Art. 18.

Les conventions de concession de publicité signées par les collectivités publiques sont conclues pour une période qui ne peut excéder douze ans à compter de leur signature. Elles ne peuvent être renouvelées que par périodes d'une durée maximum de six ans et qu'après accord écrit des deux parties.

La durée d'une convention peut être toutefois fixée à quinze ans à condition que la concession fasse l'objet d'un appel à la concurrence, que la publicité soit l'accessoire d'une mission de service public et que la convention soit approuvée par le préfet.

Les conventions doivent comporter une clause selon laquelle le dispositif prévu pour recevoir la publicité devra être maintenu en permanence en bon état d'entretien. Faute d'exécution de cette obligation, les collectivités publiques pourront demander à la juridiction administrative statuant selon une procédure d'urgence soit l'exécution des travaux nécessaires, soit la résiliation du contrat et la remise des lieux en bon état, aux frais de l'entreprise défaillante.

A défaut de paiement de la redevance, s'il en existe une, la convention sera résiliée de plein droit au bénéfice de la collectivité publique après mise en demeure de payer restée sans effet durant un mois.

CHAPITRE IV

Constatation, poursuite et répression des infractions.

Art. 19.

Sera puni d'une amende de 1.000 F à 20.000 F, qui sera portée au double en cas de récidive, celui qui aura fait de la publicité ou qui aura installé ou fait installer soit un dispositif publicitaire, soit une enseigne, une enseigne publicitaire ou une préenseigne :

1° dans des lieux, sur des emplacements ou selon des procédés interdits en application des articles 3, 5, 9, 12, 14 et 15 ;

2° sans avoir obtenu les autorisations préalables prévues aux chapitres premier et II ou sans avoir observé les conditions posées par ces autorisations ;

3° sans avoir observé, dans les zones d'affichage restreint, les dispositions particulières y régissant la publicité.

Sera puni des mêmes peines celui qui aura laissé se poursuivre une publicité ou qui aura laissé subsister soit un dispositif publicitaire, soit une enseigne, une enseigne publicitaire ou une préenseigne, au-delà des délais de mise en conformité qu'il sera tenu d'observer en application de l'article 29 ci-dessous.

Art. 20.

Lorsque la publicité ou le dispositif publicitaire ne comporte pas les mentions prévues à l'article 4 ou lorsque celles-ci sont inexactes ou incomplètes, celui pour le compte duquel la publicité est réalisée est puni, si sa complicité est établie, des mêmes peines que celui qui aura fait la publicité ou qui aura installé ou fait installer le dispositif publicitaire en infraction.

Art. 21.

L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y a de publicités, de dispositifs publicitaires, d'enseignes, d'enseignes publicitaires ou de préenseignes en infraction.

Toutefois, les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas à l'affichage d'opinion, ni à l'annonce des manifestations définies à l'article 11, dès lors que le maire n'aura pas déterminé le ou les emplacements prévus au même article.

Art. 22.

En cas de condamnation, le tribunal ordonne, soit la suppression, dans un délai qui ne peut excéder un mois et sous astreinte de 50 F à 500 F par jour de retard, des publicités, dispositifs publicitaires, enseignes, enseignes publicitaires ou préenseignes qui constituent l'infraction, soit leur mise en conformité, dans le même délai et sous les mêmes conditions, avec les prescriptions auxquelles ils contreviennent ; il ordonne, le cas échéant, la remise en état des lieux. Il peut déclarer sa décision exécutoire par provision.

Art. 23.

L'astreinte ne peut être révisée par le tribunal que si le redevable établit qu'il n'a pu observer le délai imposé pour l'exécution totale de ses obligations qu'en raison de circonstances indépendantes de sa volonté. Elle est recouvrée dans les conditions prévues par les dispositions relatives au recouvrement des produits communaux, au bénéfice de la commune sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise ; à défaut par le maire de liquider le produit de l'astreinte, de dresser l'état nécessaire au recouvrement et de le faire parvenir au préfet dans le mois qui suit l'invitation qui lui en est faite par ce fonctionnaire, la créance est liquidée et recouvrée au profit de l'Etat.

Art. 24.

... .. Supprimé

Art. 25.

Les dispositions des cinq articles précédents sont applicables aux contraventions aux dispositions réglementaires prises pour l'application de la loi. Les dispositions relatives à la complicité s'appliquent à ces contraventions.

Art. 26.

Les associations exerçant leur activité dans le domaine de la protection de la nature et de l'environnement ou dans celui de l'amélioration du cadre de vie et les associations locales d'usagers remplissant les conditions fixées à l'article 40 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature ou aux articles L. 121-8 et L. 160-1 du Code de l'urbanisme, peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions de la présente loi ou des textes réglementaires pris pour son application et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre.

Art. 27.

Sont habilités à constater les infractions aux dispositions de la présente loi et à celles des textes réglementaires pris pour son application, outre les officiers et agents de police judiciaire mentionnés aux articles 16 et 20 du Code de procédure pénale :

— les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 21 de ce Code ;

— les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions aux lois du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites ;

— les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions aux dispositions de l'ordonnance n° 58-1351 du 27 décembre 1958 relative à la conservation du domaine public routier ;

— les fonctionnaires et agents de l'Etat et des collectivités publiques habilités à constater les infractions au Code de l'urbanisme ;

— les ingénieurs des ponts et chaussées, les ingénieurs des travaux publics de l'Etat et les agents des services des ports maritimes commissionnés à cet effet.

Les agents et fonctionnaires ci-dessus habilités pour constater les infractions transmettent leurs procès-verbaux de constatation au procureur de la République, au maire et au préfet.

Art. 28.

Le ministre, le préfet ou le maire peuvent ordonner, dès la constatation d'une infraction aux dispositions de la présente loi ou aux textes réglementaires pris pour son application, soit la suppression, soit la mise en conformité avec ces dispositions, des publicités, dispositifs publicitaires, enseignes, enseignes publicitaires et préenseignes qui auront été apposés ou maintenus en violation des mêmes dispositions.

Sans préjudice de l'application des peines prévues aux articles 19, 20 et 21, celui qui n'aura pas procédé

à la suppression ou à la mise en conformité dans le délai prescrit par la mise en demeure faite en application de l'alinéa précédent, est passible d'une amende contraventionnelle. Cette amende sera appliquée autant de fois qu'il y a de publicités, de dispositifs publicitaires, d'enseignes, d'enseignes publicitaires ou de préenseignes en infraction et autant de fois qu'il y a de jours pendant lesquels ils auront été maintenus en infraction au-delà du délai visé ci-dessus.

Toutefois, les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas à l'affichage d'opinion, ni à l'annonce des manifestations définies à l'article 11, dès lors que le maire n'aura pas déterminé le ou les emplacements prévus au même article.

Cette suppression et la remise en état des lieux sont effectuées d'office en quelque lieu que ce soit, si elles ne l'ont pas été par les intéressés, à condition que le propriétaire ou l'occupant des lieux en ait été averti au moins huit jours à l'avance. Les intéressés sont tenus solidairement au remboursement des frais. Par intéressés, il faut entendre, soit les responsables de la mise en place du dispositif, soit ceux pour le compte de qui la publicité a été réalisée.

Art. 28 bis (nouveau).

Nonobstant la prescription de l'infraction ou son amnistie, l'article 28 s'applique aux publicités, dispositifs publicitaires, enseignes, enseignes publicitaires et préenseignes qui ne sont pas conformes aux dispositions de la présente loi ou aux textes réglementaires pris pour son application.

Art. 28 *ter* (nouveau).

Les amendes prononcées en application des articles 19, 20, 21 et 28 de la présente loi sont affectées d'une majoration de 50 % perçue au bénéfice de la commune sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise.

CHAPITRE V

Dispositions transitoires et finales.

Art. 29.

Les publicités, les dispositifs publicitaires, les enseignes, les enseignes publicitaires et les préenseignes qui ont été mis en place avant l'entrée en vigueur de la présente loi et qui ne sont pas conformes aux prescriptions de cette loi ou à celles des dispositions réglementaires prises pour son application, peuvent être maintenus à titre provisoire pendant un délai de trois ans à compter de cette entrée en vigueur. Toutefois, quand leur installation fait l'objet d'un contrat de louage d'emplacement ou a été effectuée en application d'une convention de concession de publicité en cours d'exécution, ils ne peuvent être maintenus au-delà de l'échéance de ce contrat ou de cette convention lorsque cette échéance tombe avant la date d'expiration du délai ci-dessus.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent également aux publicités, aux dispositifs publicitaires, aux enseignes, aux enseignes publicitaires et aux pré-

enseignes qui ont été mis en place avant l'entrée en vigueur des arrêtés pris pour l'application des articles 3, dernier alinéa, 5, 8, 8 *bis*, 8 *ter* et 9 de la présente loi et qui ne sont pas conformes aux prescriptions de ces arrêtés ou qui ont été mis en place sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles 3 et 9 avant l'entrée en vigueur du décret ou de l'arrêté plaçant ces immeubles ou ces lieux dans le champ d'application de ces derniers articles. Toutefois, pour l'application du présent article, le délai maximal de maintien en place est ramené à deux ans à compter de l'entrée en vigueur des décrets et arrêtés précités.

Les publicités, les dispositifs publicitaires, les enseignes, les enseignes publicitaires et les préenseignes qui sont soumis à autorisation en vertu de la présente loi et qui ont été installés avant son entrée en vigueur ou avant celles des dispositions réglementaires mentionnées aux deux alinéas précédents, pourront être maintenus si l'autorité administrative compétente n'en a pas ordonné la suppression ou la modification dans le délai de deux ou trois ans, selon le cas, à compter de cette entrée en vigueur. La décision de suppression ou de modification ne pourra avoir effet qu'à l'expiration de ce délai.

Art. 30.

Les contrats de louage d'emplacement et les conventions de concession de publicité qui ont été conclus depuis moins de deux ans avant la promulgation de la présente loi sont résiliés de plein droit à l'expiration du délai prévu, suivant le cas, soit à l'article 17, alinéa 2, soit à l'article 18.

Les contrats de louage d'emplacement qui ont été conclus plus de deux ans avant la promulgation de la présente loi pour une durée supérieure à six ans peuvent aller jusqu'à leur terme si celui-ci tombe avant l'expiration du délai de trois ans mentionné à l'article 29, premier alinéa. Dans le cas contraire, ils sont résiliés, si l'une ou l'autre des parties le demande, à la date d'expiration du délai ci-dessus ou à l'échéance de la sixième année suivant leur signature si cette échéance tombe après ladite date.

Les conventions de concession de publicité qui ont été conclues par une collectivité publique plus de deux ans avant la promulgation de la présente loi pour une durée supérieure à douze ans peuvent aller jusqu'à leur terme si celui-ci tombe avant l'expiration du délai de trois ans mentionné à l'article 29, premier alinéa. Dans le cas contraire, elles sont résiliées, si l'une ou l'autre des parties le demande, à la date d'expiration du délai ci-dessus ou à l'échéance de la douzième année suivant leur signature si cette échéance tombe après ladite date.

Art. 31.

Les modalités d'application de la présente loi seront définies par décret en Conseil d'Etat.

Art. 32.

Est abrogée la loi modifiée n° 217 du 12 avril 1943.

La présente loi entrera en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard six mois après sa publication.

*Délibéré, en séance publique à Paris, le 11 octobre
1978.*

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.